

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et du numérique

DECRET N° DU

Modifiant le décret n° 72-503 du 23 juin 1972 portant statut particulier du corps des
contrôleurs des postes et télécommunications

NOR :

Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs de La Poste.

Objet : dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs La Poste.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le présent décret transpose, en les adaptant à la spécificité et à l'architecture des corps de La Poste, les mesures de revalorisation de carrière mises en œuvre dans les corps de catégories B et C de la fonction publique de l'Etat Il prévoit la revalorisation de la carrière des contrôleurs de La Poste. Il crée un échelon supplémentaire de fin de carrière doté de l'indice brut 592.

Références : le présent décret et le texte qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu le décret n°72-503 du 23 juin 1972 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret n°90-1237 du 31 décembre 1990 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs de La Poste ;

Vu le décret n°2010-191 du 26 février 2010 modifié fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ;

Vu l'avis du comité technique de La Poste en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du..... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1^{er}

Dans l'intitulé du décret du 23 juin 1972 susvisé, les mots « et au corps des contrôleurs de France Télécom » sont supprimés.

Article 2

L'article 1er du décret du 23 juin 1972 susvisé est ainsi modifié :

« Article 1^{er} - Les corps des contrôleurs de La Poste comprend le grade unique de contrôleur doté de quinze échelons »

Article 3

Aux articles 11 bis, 13 bis et 13 ter du même décret le mot « moyenne » est supprimé.

Article 4

La dernière phrase du II de l'article 11 *bis* du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les agents d'exploitation du service général comptant au moins trois ans d'ancienneté au 14^{ème} échelon, sont classés au 15^{ème} échelon du grade de contrôleur, sans ancienneté. Les aides-techniciens comptant au moins quatre ans d'ancienneté au 13^{ème} échelon de leur grade sont classés au 14^{ème} échelon du grade de contrôleur, sans ancienneté. ».

Article 5

Le tableau inséré à l'article 11 quater du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
14 ^e échelon	3 ans
13 ^e échelon	4 ans
7 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 10 ^e , 11 ^e et 12 ^e échelons	3 ans
6 ^e échelon	2 ans
2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e échelons	1 an 6m
1 ^{er} échelon	1 an

Chapitre II - Dispositions transitoires

Article 6

Les contrôleurs sont reclassés dans le corps des contrôleurs régi par le présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les contrôleurs comptant au 14^{ème} échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à 3 ans sont reclassés, dans ce grade, au 15^{ème} échelon sans ancienneté.

Article 7

Le présent décret est applicable aux fonctionnaires de La Poste non radiés des cadres et titulaires du grade de contrôleur à la date d'effet du présent décret.

Article 8

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et du numérique,

La ministre de la décentralisation et de la
fonction publique

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,